Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241011-DE73_2024_B-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 7 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept du mois d'octobre à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le premier octobre deux mil vingt-quatre.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Claude KHEBIZI (suppléant de Gilles BONNEAU) - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Rémy CLERIN - Jérôme DELAVAULT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Jacky GUYON - Didier IDES - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN)

Pouvoirs : Rémy CLERIN donne pouvoir à Jean-Noël LOURY
Guillaume DUMAY donne pouvoir à Hervé RATON
Jean-Luc GIVORD donne pouvoir à Grégory DORTE
Michel PANNETIER donne pouvoir à Claude DEPUYDT

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes Pour :	29
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 73/2024

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition des données d'information géographique des infrastructures de télécommunications présentes sur le Département de l'Yonne

La convention présentée en annexe vise à prolonger et renforcer les relations entre le Conseil départemental de l'Yonne et le SDEY via la fourniture de données correspondantes aux réseaux de télécommunications des opérateurs présents sur le territoire Icaunais et dénommés « plans LME » (lié à l'entrée en vigueur de la Loi n°2008-776 de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008) et leurs mises à jour.

Cette convention d'une durée de deux ans porte sur les conditions de mise à disposition, à titre gracieux, au SDEY des plans LME transmis par les opérateurs au Département.

A partir de ces données, le SDEY pourra, notamment, proposer à ses communes membres un accompagnement dans leur contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241011-DE73_2024_B-DE

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Autorise** le Président à signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne portant sur la mise à disposition des plans LME.

Fait et délibéré en séance

Le 7 octobre 2024
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241011-DE73_2024_B-DE

Convention de partenariat pour la mise à disposition des données d'information géographique des infrastructures de télécommunications présentes sur le Département de l'Yonne

La présente convention est établie entre les personnes morales suivantes :

Entre :

Le Département de l'Yonne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, en date du XX XXXX 2024, élisant domicile au 16-18, Boulevard de la Marne, 89000 Auxerre.

Ci-après dénommé le « **Département »,**

d'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), dont le siège social est situé au 4 Avenue Foch, 89000 Auxerre représenté par M. Jean-Noël Loury, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du XX XXXX 2024

ci-après dénommé le « **SDEY** »,

d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241011-DE73_2024_B-DE

Préambule

Le SDEY et le Département, par la présente convention, visent à prolonger et renforcer les relations régulières entre les deux organismes via la fourniture de données correspondantes aux réseaux de télécommunications des opérateurs présents sur le territoire Icaunais et dénommés « plans LME » (lié à l'entrée en vigueur de la Loi n°2008-776 de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008), et leurs mises à jour.

Ils visent à permettre au SDEY de faire l'usage des données contenues dans les fichiers, sous leurs responsabilités exclusives et dans les limites autorisées par la convention.

L'usage des données se fera dans le cadre d'une relation suivie entre le SDEY et le Département de manière à garantir l'accès à la dernière version disponible des données et de permettre un dialogue technique sur les données.

Par ailleurs, le cadre d'échange proposé permet de rendre le plus simple possible l'échange de nouvelles données entre le SDEY et le Département.

Sachant que seule une collectivité du Département peut procéder à la première demande pour récupérer ces plans dits LME auprès des opérateurs et ainsi constituer la collectivité de référence, il apparait pertinent que le Département en soit à l'origine en tant que pilotage de l'aménagement numérique du territoire.

Le SDEY, prévoit, à partir des plans LME obtenus, de pouvoir accompagner et aider les communes du Département à vérifier que les opérateurs de télécommunications procèdent bien au paiement des redevances dues auprès des communes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur les conditions de la mise à disposition des fichiers des plans LME transmis par les opérateurs au Département et par effet ricochet, du Département auprès du SDEY.

Article 2 : Nature des données transmises

Le Département transmet au SDEY les plans LME idéalement sous un format exploitable en natif par un logiciel SIG. Le format de transmission sera préférentiellement SHAPE.

Si le SDEY doit retravailler les plans LME transmis par le Département afin d'améliorer leur lisibilité et/ou exploitabilité, le SDEY s'engage à transmettre régulièrement la dernière version à jour au Département sans frais.

Article 3 : Propriété et utilisation des données transmises

Les fichiers transmis constituent des données publiques utilisables aussi bien par le Département que par le SDEY.

Il ne s'agit pas de données « propriétaires ».

De fait, le SDEY et le Département s'engagent à pouvoir échanger aisément les données récupérées auprès des opérateurs et utiliser des formats aisément communicables et exploitables auprès des autres entités publiques locales potentiellement intéressées par ces informations.

Le SDEY comme le Département peuvent utiliser les données transmises en vue de proposer des services aux entités publiques.

Article 4 : Sécurité des données

Le SDEY et le Département s'engagent à mettre les moyens nécessaires pour préserver la sécurité des fichiers et notamment à empêcher que les données qu'ils contiennent ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 5 : Conditions financières

S'agissant de données publiques provenant des opérateurs présents sur le territoire Icaunais, le Département met gratuitement à la disposition du SDEY les données concernées par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241011-DE73_2024_B-DE

Le SDEY s'engage, à titre gracieux, à transmettre sur un format exploitable pour le Département, les éventuels plans / cartographies créés à partir des données obtenues des plan LME.

Le SDEY pourra disposer sans limitation de durée des plans LME et pourra solliciter, au plus annuellement, le Département pour que ce dernier, en tant que collectivité de référence, demande aux opérateurs la transmission de leurs plans LME à jour (cf. éventuel décommissionnement du cuivre, etc.).

Article 6 : Livraison
Les fichiers relatifs aux plans LME sera remis au SDEY par le Département au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.

Article 7 : Assurance – responsabilité
Chaque partie à la présente convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. En aucun cas, la responsabilité de l'autre signataire de la présente convention ne pourra être recherchée notamment en cas d'utilisation frauduleuse des bases de données.

Article 8 : Durée de la convention
La durée de la convention est de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, par les deux PARTIES.

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution fera l'objet d'un avenant entre les deux PARTIES.

Article 9 : Résiliation
Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. Cette résiliation anticipée ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation.

En cas de résiliation, et sauf accord particulier, le SDEY conserve le droit d'utiliser les fichiers, objets de la présente convention.

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des fichiers et la mention de la source des fichiers utilisés, et s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'autre partie peut résilier la présente convention.

Article 10 : Litiges
En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Auxerre en deux (2) exemplaires le / /2024

Pour le SDEY	Pour le Département
Jean Noël Loury Le Président du SDEY	Patrick Gendraud Le Président du Conseil Départemental